

No. 33213

**NEW ZEALAND
and
TUVALU**

**Exchange of letters constituting an agreement on the waiver
of visas. Suva, 7 November 1986 and Funafuti, 24 No-
vember 1986**

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
TUVALU**

**Échange de lettres constituant un accord relatif à la suppres-
sion de visas. Suva, 7 novembre 1986 et Funafuti, 24 no-
vembre 1986**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN NEW ZEALAND AND TUVALU ON THE WAIVER OF VISAS

I

NEW ZEALAND HIGH COMMISSION
SUVA, FIJI

7 November 1986

My Dear Prime Minister,

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of our two Governments concerning arrangements to facilitate travel between our two countries and to suggest that a visa agreement in the following terms be concluded between the Government of Tuvalu and the Government of New Zealand:

1 Tuvalu citizens holding valid Tuvalu passports may enter New Zealand as temporary visitors without obtaining a visa provided their intended stay does not exceed three months.

2 New Zealand citizens holding valid New Zealand passports may enter Tuvalu as temporary visitors without obtaining a visa provided their intended stay does not exceed three months.

3 The foregoing shall not exempt Tuvalu or New Zealand citizens from the respective requirements of the New Zealand or Tuvalu authorities regarding entry, residence (whether temporary or permanent), and employment or occupation of foreigners. Persons who are unable to satisfy the respective immigration authorities that they comply with these requirements shall be liable to be refused permission to enter or land.

4 These provisions shall not restrict the appropriate authorities in New Zealand or Tuvalu from denying entry into their territories of any person they may consider undesirable or from temporarily suspending this Agreement for reasons of public order, health or security.

¹ Came into force on 1 December 1986, in accordance with the provisions of the said letters.

- 5 For the purposes of the foregoing:
- A The term 'temporary visitors' in paragraph one and two shall include business visitors but shall not include persons who enter New Zealand or Tuvalu with the intention of taking up employment or of engaging in a profession or occupation.
- B The term "New Zealand", where used as a territorial description shall exclude the Cook Islands, Niue and Tokelau.
- 6 The Agreement shall remain in force until ninety days after the date on which either party notifies the other in writing of its desire to terminate the Agreement.
- 7 If the foregoing terms are acceptable to the Government of Tuvalu I have the honour to propose that this letter and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on 1st December 1986.

Please accept Prime Minister, the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,



ROD GATES
High Commissioner

The Rt. Hon.
Dr Tomasi Puapua PC
Prime Minister
Funafuti
Tuvalu

II

TUVALU GOVERNMENT
OFFICE OF THE PRIME MINISTER

Date: 24 November 1986

Your Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of our two Government concerning arrangements to facilitate travel between our two countries and to your letter of 7 November 1986, in which you suggested that a visa agreement in the following terms be concluded between the Government of New Zealand and the Government of Tuvalu.

[See letter I]

I have the honour to confirm that the foregoing is acceptable to the Government of Tuvalu which agrees that your letter together with this reply shall constitute an agreement between our two Governments on this matter.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

TOMASI PUAPUA
Prime Minister

His Excellency
Mr. Rod Gates
High Commissioner
New Zealand High Commission
Suva

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET TUVALU CONSTITUANT UN
ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE VISAS

I

NEW ZEALAND HIGH COMMISSION
SUVA, FIJI

Le 7 novembre 1986

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre des représentants de nos deux Gouvernements concernant les arrangements à prendre pour faciliter les voyages entre nos deux pays et de proposer que soit conclu entre le Gouvernement de Tuvalu et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande un Accord relatif aux visas, qui serait conçu dans les termes suivants :

1. Les ressortissants de Tuvalu munis d'un passeport tuvaluan en cours de validité seront autorisés à se rendre en Nouvelle-Zélande comme visiteurs temporaires sans avoir à obtenir un visa sous réserve que leur séjour n'excédera pas trois mois.

2. Les ressortissants de la Nouvelle-Zélande munis d'un passeport néo-zélandais en cours de validité seront autorisés à se rendre à Tuvalu comme visiteurs temporaires sans avoir à obtenir un visa sous réserve que leur séjour n'excédera pas trois mois.

3. Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les ressortissants de Tuvalu ou de la Nouvelle-Zélande de l'obligation de satisfaire aux conditions requises respectivement par les autorités de la Nouvelle-Zélande et de Tuvalu concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente) et l'emploi ou les activités professionnelles des étrangers. Les personnes qui ne sont pas en mesure de satisfaire les autorités d'immigration respectives qu'elles remplissent lesdites conditions peuvent se voir refuser l'autorisation d'entrer sur le territoire.

4. Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande ou de Tuvalu de refuser l'entrée sur leur territoire à toutes personnes qu'elles peuvent considérer indésirables ou de suspendre temporairement l'application du présent Accord pour des raisons d'ordre public, de santé ou de sécurité.

5. Aux fins de ce qui précède :

A) L'expression « visiteurs temporaires » figurant aux paragraphes un et deux s'applique aux voyages d'affaires mais non aux séjours des personnes qui se

¹ Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1986, conformément aux dispositions desdites lettres.

rendent en Nouvelle-Zélande ou à Tuvalu dans l'intention d'y occuper un emploi ou d'y exercer des activités professionnelles ou autres.

B) Lorsqu'il désigne le territoire, le terme « Nouvelle-Zélande » ne s'applique pas aux îles Cook, à Nioué et aux Tokélaou.

6. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours commençant à courir le jour de la notification par écrit par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie de son intention d'y mettre fin.

7. Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Tuvalu, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un Accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1986.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Haut Commissaire,
ROD GATES

Son Excellence
Monsieur Tomasi Puapua PC
Premier Ministre
Funafuti
Tuvalu

II

GOUVERNEMENT DE TUVALU
BUREAU DU PREMIER MINISTRE

Le 24 novembre 1986

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant les arrangements à prendre pour faciliter les voyages entre nos deux pays et à votre lettre du 7 novembre 1986 dans laquelle vous proposez qu'un accord sur les visas soit conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Tuvalu dans les termes suivants.

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que les arrangements qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Tuvalu et de confirmer que votre lettre et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, etc.

Le Premier Ministre,
TOMASI PUAPUA

Son Excellence
Monsieur Rod Gates
Haut Commissaire
Haut Commissariat de Nouvelle-Zélande
Suva
